

[...]

33.055/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 12 juillet 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que monsieur [...], directeur de votre cabinet, ait envoyé, le 1^{er} mars 2001, une lettre établie uniquement en français à l'association d'avocats Ghysels, Flamey & Partners.

*
* *

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles fait tomber les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sous le coup du Chapitre V, Section 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), hormis les dispositions ayant trait à l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que, conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec un particulier, le français ou le néerlandais suivant la langue dont ce particulier a fait usage.

*
* *

Eu égard au fait que la lettre envoyée à vos services par ladite association d'avocats en date du 22 février 2001, était rédigée en néerlandais, la réponse de vos services aurait dû l'être également.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

[...]